

**Accompagnant-e des élèves en situation de handicap (AESH)
exerçant des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire individuelle, mutualisée ou collective**

**CDD ou CDI
de droit public**

N°6*

Les fiches de Sud éducation

- **Employeur/euse** : l'État par l'intermédiaire du rectorat ou de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) ou des établissements publics (EPLE) ou privés sous contrat. Vous êtes agents non titulaires de la fonction publique d'État.
Le chef d'établissement et le directeur d'école du lieu d'exercice exercent l'autorité hiérarchique par délégation.
- **Recrutement** : par le rectorat (CDI) ou la DSDEN ou le/la chef-fe d'établissement ; condition : avoir un diplôme professionnel d'aide à la personne (diplôme d'accompagnement éducatif et social) ou 2 ans d'expérience dans l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.
- **Service** : 1607h (804h pour un mi-temps) par an réparties sur 39 à 45 semaines.
- **Missions** : aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ; dans ce cadre, il peut s'agir de : interventions dans la classe, participation aux sorties de classes, accomplissement de gestes techniques qui ne requièrent pas de qualification médicale particulière, suivi des projets individualisés de scolarisation, participation aux réunions ainsi qu'aux dispositifs particuliers mis en place par l'établissement (stages etc.). Ces interventions s'inscrivent dans le cadre de la prescription de la MDPH.
Vous pouvez être AESH individuel-le (affecté-e à un ou plusieurs élèves), mutualisé-e (pour les élèves sans prise en charge individuelle) ou collective (affecté-e à une classe spécialisée).
- **Affectation** : vous pouvez être appelé-e-s à exercer vos fonctions dans plusieurs établissements scolaires dans le premier ou le second degré.
- **Rémunération** : au 1er recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré-e au SMIC ; soit 1 467,8€ brut par mois pour un temps plein (indice majoré 317) au 1er janvier 2016, mais la majorité des contrats sont des temps partiels de 50% à 80%. A cela peut s'ajouter la prime de résidence et/ou le supplément familial. Un entretien est prévu tous les 3 ans pour les CDI, mais la réévaluation du salaire n'est pas obligatoire. Les heures supplémentaires sont interdites.
Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent (indice 322 au 1er janvier 2016, soit 1491€ brut/mois).
- **Formation** : Le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 indique que les AESH non titulaires du diplôme suivent une formation d'adaptation à l'emploi sur leur temps de travail. Dans l'objectif de professionnalisation des accompagnant-e-s, illes doivent également être mis-es en situation d'obtenir le diplôme professionnel d'AES (décret et arrêté de janvier 2016), éventuellement par une démarche de VAE. A cette fin, illes bénéficient d'autorisations d'absence sans récupération pour suivre la formation et se présenter aux épreuves. Le texte ne donne aucune indication sur le volume horaire.

CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, reconduction en CDI.



Le contrat doit obligatoirement durer jusqu'au 31 aout (sauf pour des remplacements).

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 : concerne tous les agents non titulaires de l'État

- Code de l'éducation, art. L.351-3, art. L.916-1 et L.916-2, art. L.917-1 modifiés par l'article 124 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013

- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH

- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 portant sur les conditions de recrutement et d'emploi des AESH

- Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003, titre 2, point I, portant sur les missions des AVSi

- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH

- Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Signature du contrat

Votre contrat doit être signé et vous être transmis **au plus tard dans les 2 jours ouvrables après la prise de poste**. Tout doit être noté : nom et qualification, date, lieu(x) de travail, règles de droit applicables, rémunération, informations sur la caisse de retraite...

Ce qui ne figure pas dans le contrat ne peut être imposé au salarié-e.

Déroulement du contrat de travail

Un contrat ayant force de loi pour les parties concernées, chacun des signataires est tenu de respecter ses engagements (ex : exécution de tâches de travail pour les salarié-e-s et versement du salaire pour l'employeur-euse).

Le contrat est obligatoirement signé jusqu'au 31 aout de l'année suivante (au minimum), sauf pour un remplacement.

Toute modification du contrat doit être faite par écrit et co-

signée. Cela se fait par un **avenant** au contrat signé au moins 15 jours avant le terme du contrat. Cet avenant peut apporter des modifications au contrat initial, qualifiées de «substantielles» (lieu d'activité, jusqu'à 60 km selon la jurisprudence, changement de quotité horaire...). **Tout-e salarié-e a le droit de refuser un avenant.**

Un-e salarié-e peut aussi refuser des modifications de son emploi du temps incompatibles avec des obligations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, une période d'activité fixée chez un autre employeur-euse ou une activité professionnelle non-salariée.

Enfin, en vertu de la Directive européenne 99/70, les travailleur-euses à durée déterminée ne sont pas traité-es d'une manière moins favorable que ceux à durée indéterminée (ex : salaire, primes,...).

Période d'essai

2 semaines pour les contrats de 6 mois
1 mois pour les contrats de + de 6 mois :
durant cette période, le contrat peut être rompu à tout moment, sans motif, ni procédure.

Code du Travail art. L1242-10

L'employeur se doit cependant de respecter un délai de prévenance qui varie selon la durée de présence.

Code du Travail art. L1221-25

Pas de période d'essai pour un renouvellement de contrat.



Fin de contrat

Il y a 3 possibilités : soit le contrat est arrivé à son terme, soit il est mis fin au contrat pendant la période d'essai, soit il y a une rupture anticipée de la part de l'employeur/se (licenciement) ou de l'employé-e (démission). Renseignez-vous bien, chaque procédure peut avoir des conséquences sur "l'après" contrat de travail.

Vous pouvez aussi négocier une rupture anticipée d'un commun accord.

Reconduction ou non, attention !

Pour les contractuel-le-s de la fonction publique d'État, l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 déclare que « l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non » (les délais de la notification dépendent de la durée du contrat, tous les détails sont dans le décret). En fin de contrat, vous recevez donc une notification. Si vous souhaitez être reconduit-e, alors signez-la sous 7 jours. Si vous ne souhaitez pas être reconduit-e, ne signez rien.

En tout état de cause, sachez qu'un refus de renouvellement de votre part risque d'entraîner une perte des droits aux allocations de retour à l'emploi (ARE).

Pour vous éviter toute décision qui peut s'avérer contraire à vos intérêts, nous vous conseillons de contacter votre SUD éducation local.

FAITES VALOIR VOS DROITS !

• **Remboursement des frais de transport domicile-travail** : sur les transports en commun
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

• **Possibilité de cumuler un temps partiel dans l'Éducation nationale avec un autre emploi.**
Pour un contrat à plus de 70%, il faut en faire la demande à son employeur. Sinon, il suffit de l'informer.

• Jours fériés

Décomptés du temps de service et payés. Concernant la journée dite de Solidarité (lundi de Pentecôte), elle est déjà prise en compte dans les contrats de travail, ne pas la rattraper.

• Pause journalière

Pause de 20 min, sur le lieu de travail, rémunérée dès la sixième heure de travail consécutive.

Décret n°2000-815 du 25 août 2000

• Congés payés

• Droit aux chèques vacances

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>

• Temps de trajet

Si vous travaillez dans la même journée sur plusieurs établissements, vous avez le droit de déduire 1h sur votre temps de travail pour le trajet.

Article L3121-4 Code du Travail

Autorisations d'absence

- de droit
 - facultatives (événements familiaux)
- Circulaire MEN n°2002-168 du 2 août 2002*

• Élection au Conseil d'Administration (CA)

Les non titulaires peuvent voter s'ils/elles sont employé-e-s par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles et ils/elles sont éligibles dès lors qu'ils/elles sont nommé-e-s pour la durée de l'année scolaire.

• Élections professionnelles

Les personnels sous contrat CUI peuvent voter au Comité Technique Académique (CTA) et Ministériel (CTM) à condition d'être en poste au 13 septembre pour un contrat d'au moins 6 mois.

• Droit de grève :

La grève implique une retenue sur salaire (1/30ème même si la durée est inférieure à un jour). Pour pallier les difficultés financières, Sud éducation appelle à la constitution de caisses de grève. SUD éducation dépose des préavis toute l'année pour couvrir les personnels.

• Droit de retrait

• Droits syndicaux :

Droit à une heure mensuelle d'information syndicale (HMI) ou à 3h trimestrielles (RIS) ; droit annuel à douze jours pour formation syndicale ; droit de vote aux élections professionnelles.

Décrets n°82-447 du 28 mai 1982 et n°84-474 du 15 juin 1984.

• Droit à la médecine du travail

visite médicale obligatoire

• Congé maladie et accidents

pas de journée de carence
Décret 86-83 du 17 janvier 1986, article 12

• Congé de maternité

• Congé parental d'éducation

• Aides Sociales d'Initiative Académique (ASIA)

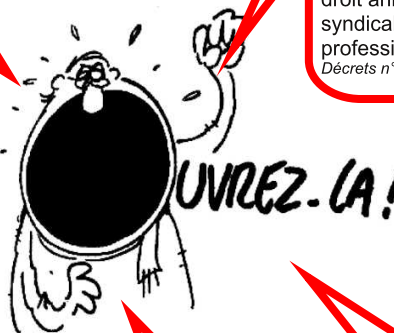
• Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)

• Aide à la Complémentaire Santé (ACS)

• Revenu de Solidarité Active (RSA) :

pour les plus de 25 ans, il est possible de compléter le faible salaire d'un mi-temps par le RSA. Le test se fait sur www.caf.fr.

• Droit à la retraite, gérée par la Sécu



Quelques rappels au sujet du temps de travail

Les heures de travail sont annualisées : Vous devez 1607h (pour un temps plein) sur l'année.

Casse-tête et pires abus, méfiez-vous : comptez toutes vos heures ! Exigez votre planning hebdomadaire et demandez des attestations de présence pour chaque réunion en dehors de vos heures habituelles. N'oubliez pas de compter les jours fériés tombant dans votre emploi du temps.

Vous n'avez jamais à récupérer vos congés maladie !

Votre emploi du temps est fixé pour l'année. En cas de modifications, vous devez en être informé (par votre employeur) 3 jours avant. Des contreparties doivent être accordées pour un délai de moins de 7 jours.

Code du Travail Article L3123-24

Les heures supplémentaires ou complémentaires : pour les contrats de droit public, elles n'existent pas, et ne vous seront donc pas payées ; pensez à rattraper vos heures en plus.

À savoir !

• **Le décret n°2000-815 du 25 août 2000** organise le temps de service dans la fonction publique de l'État : 10h de travail max. (amplitude de 12h max.) par jour, avec un repos minimum quotidien de 11h ; le service hebdomadaire ne peut excéder 48h. Une pause méridienne d'au moins 45 min est obligatoire pour les repas, non comprise dans le temps de travail effectif ; lorsque les agents sont contraints de prendre leur repas sur leur poste de travail, ce temps compte dans le temps de travail. Une pause de 20 min est obligatoire pour chaque tranche de 6h de travail.

- Arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires

- Circulaire MEN n°2002-168 du 2 août 2002 Autorisations d'absence de droit et facultatives

Spécifiques aux AVS

- Circulaire n°2003-093 du 11-6-2003 concernant la scolarisation des enfants et adolescent-e-s présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant

- Circulaire n°2004-117 du 15-7-2004 portant sur l'intégration des élèves en situation de handicap.

Plus d'informations en ligne sur le site fédéral

www.sudeducation.org

dans *Dossier Précarité.*

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre syndicat.

Hiérarchie et procédure disciplinaire

Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Il est obligatoire dans les établissements scolaires. On peut tout noter dans ce cahier : des risques psycho-sociaux liés au travail (fatigue, accidents, harcèlement...) à l'insalubrité, aux risques psychiques ou encore à l'absence de soutien... L'administration sera ainsi informée et obligée de trouver des solutions. Par ailleurs, user de ce cahier permet de se protéger et de faciliter les éventuels recours juridiques postérieurs.

Décret n°82-453 du 28 mai 1982.

**ARRET DU
RECRUTEMENT
DE CONTRATS
PRECAIRES !**



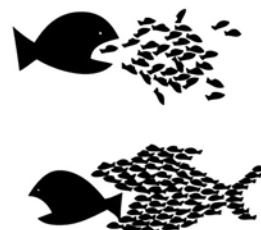
Pouvoir disciplinaire, conflit, sanction, procédure de licenciement...

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'employeur (chef-fe-s d'établissement ou Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)). C'est la Commission Consultative Paritaire qui a compétence pour toute décision concernant les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Les sanctions disciplinaires possibles sont : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximum de 6 mois ; le licenciement sans préavis ni indemnité (art. 43 et 44 du décret 86-83 du 17 janvier 1986). La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. Dès qu'une procédure disciplinaire est engagée, nous vous conseillons de prendre contact avec un syndicat (plus tôt il sera prévenu, mieux il pourra préparer la défense).

La base de la défense : éviter d'être seul-e !

- Favoriser au maximum les actions collectives : grèves, heures d'information syndicale, AG...
- Droit à être accompagné-e par un-e collègue ou un-e représentant-e du personnel pour toute convocation.



**SUD EDUCATION
REVENDIQUE LA
TITULARISATION
DE TOUS LES
PRECAIRES, SANS
CONDITION DE
CONCOURS NI DE
NATIONALITE !**

CDIsation des AVS

Malgré les attentes de titularisation, c'est hélas la CDIsation que le ministère a retenue. Après 6 à 8 années de précarité (avec une succession de CDD à faible rémunération, avec des temps partiels souvent imposés), les AVS peuvent se voir proposer un CDI qui portera, le plus souvent, sur la même quotité de temps de travail que le CDD qu'elles avaient jusque là. Leur salaire restera donc insuffisant : sur la base des grilles de catégorie C et presque toujours à temps partiel. De plus, tout le monde n'y aura pas droit : seul-es 7% des AVS sont en CDI (moins d'un quart des AESH). Et ce dispositif ne s'adresse pas aux AVS recruté-e-s sous contrats aidés (CUI).

Règles applicables au calcul des 6 années :

- les temps partiels sont comptabilisés comme des temps complets
- en cas de changement d'académie, de département ou d'établissement, tous les CDD sont comptabilisés
- seuls les services sous contrat AESH (ou AED avec fonction d'AVS) sont pris en compte

Que d'inégalités de statuts pour le même travail ! SUD éducation dénonce cette mesure inégalitaire et très en-deça des attentes des personnels et des associations de parents d'élèves.

EN CAS DE CONFLIT

- Se faire accompagner.
- Ne rien signer.
- Ne pas quitter son poste de travail sur la parole des chef-fe-s d'établissement.
- Récolter éventuellement des témoignages écrits.
- Contacter le syndicat.

Les CDD et CDI AESH ne concernent actuellement qu'une minorité des AVS : le Ministère préfère recruter des personnels sous CUI, contrats subventionnés et exonérés des cotisations sociales.

Les fiches de SUD éducation
N°1 CUI-CAE exerçant des missions d'AVS, de surveillance ou d'aide administrative
N°2 contractuel.les enseignant.es
N°3 contractuel.es dans les collectivités territoriales
N°4 AED exerçant des missions de surveillance et accompagnement éducatif
N°5 AED exerçant des fonctions d'assistant.e pédagogique (AP)
N°6 AESH
N°7 CUI-CAE exerçant des missions d'Emplois d'Avenir Professeur (EAP)
N°8 volontaire en service civique

édition juin 2017

Fédération des Syndicats SUD Éducation
17, boulevard de la Libération
93200 Saint Denis
Téléphone : 01 42 43 90 09
Fax : 09 85 94 77 60
email : fede@sudeducation.org
www.sudeducation.org

Union
syndicale
Solidaires